



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2017-044

PUBLIÉ LE 13 MARS 2017

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2017-03-02-006 - AP PIURCS département Aveyron (2 pages)	Page 3
12-2017-03-07-002 - AP RAA (4 pages)	Page 6
12-2017-03-06-002 - Approbation du dispositif spécifique ORSEC-SATER du département de l'Aveyron (2 pages)	Page 11
12-2017-03-07-003 - Arrêté modificatif n° 2017-66-05 PER. Agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de Conduite Eric Colrat et situé 1 rue Alsace-Lorraine, à Millau (2 pages)	Page 14
12-2017-03-07-001 - Arrêté n° 7 du 7 mars 2017. Course pédestre et randonnée "33ème printemps des kiwis" le dimanche 19 mars 2017. Autorisation à l'association organisatrice : "athlétic club de Villefranche-de-Rouergue" (3 pages)	Page 17
12-2017-03-06-003 - Arrêté portant dérogation à l'article 153 du règlement sanitaire départemental au lieu-dit "Le Mas de Gascuel" commune de SAINT IZAIRE (2 pages)	Page 21
12-2017-03-08-001 - arrêté portant dissolution et fixant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal tourisme et environnement de la basse vallée de l'Aveyron (4 pages)	Page 24
12-2017-03-05-004 - Arrêté préfectoral n° 201764 du 05 mars 2017 (2 pages)	Page 29
12-2017-03-09-001 - Carte de stationnement pour personnes handicapées : Monsieur Paul, Camille VIGUIE 3 lotissement Les Bleuets 12390 RIGNAC (2 pages)	Page 32
12-2017-03-06-001 - Certificat de capacité attribué à SCHMIDTT Laura pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques (5 pages)	Page 35
12-2017-02-28-002 - Commune de SAINT-AFFRIQUE - LE MOULIN DU JUGE. Demande d'autorisation d'utiliser un captage privé pour l'alimentation en eau potable d'une maison à usage locatif (4 pages)	Page 41
12-2017-03-02-007 - dispositions départementales en cas d'attentat multi-sites avec tuerie de masse (1 page)	Page 46
12-2017-03-10-001 - Enquête publique, au titre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), portant sur la demande d'autorisation concernant l'aménagement de la ZAC de l'Estréniol (4 pages)	Page 48
12-2017-03-08-002 - Mise en demeure M. BOISSONNADE a Gaillac d'Aveyron (2 pages)	Page 53
12-2017-03-06-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : M. Sébastien ANGLADE Rue du Puech 12230 LAPANOUSE CERNON (2 pages)	Page 56

Préfecture Aveyron

12-2017-03-02-006

AP PIURCS département Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Arrêté n°

du 02 mars 2017

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

Objet : Approbation des procédures d'intervention d'urgence sur les routes à
chaussées séparées du département de l'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la
sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics
de l'Etat dans les départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixée
par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes ;
Vu le décret du 24 septembre 2015, portant nomination de
Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de préfet de l'Aveyron ;
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des personnes lors des
interventions d'urgence sur les routes à chaussées séparées du
département ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes sud-ouest,

- A R R E T E -

Article 1 – Les procédures d'intervention d'urgence sur les routes à
chaussées séparées de la RN88 dans le département de l'Aveyron sont
approuvées.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours
contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux
mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur des services du Cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, Monsieur le Directeur Départemental de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les chefs de service et acteurs visés dans lesdites procédures d'interventions d'urgence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rodez, le 02 mars 2017

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-03-07-002

AP RAA

*ouverture d'une enquête préalable à l'institution de servitudes sur la commune d'Entraygues sur
Truyere*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'État

Arrêté n° du **07 MARS 2017**

OBJET: Ouverture d'une enquête préalable à l'institution de servitudes pour la pose d'une canalisation publique dans le cadre d'une extension de réseau d'eau potable sur la commune d'ENTRAYGUES SUR TRUYERE au hameau de Condat

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 152-1 et R. 152-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 12 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2017 arrêtée le 15 décembre 2016 par le président du tribunal administratif de Toulouse ;
- VU la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Viadène, en date du 3 septembre 2015, sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à l'institution de servitudes pour la pose d'une canalisation publique dans le cadre d'une extension de réseau d'eau potable – commune d'ENTRAYGUES SUR TRUYERE;
- VU Le dossier d'enquête publique transmis à la préfecture le 2 octobre 2015 constitué conformément à l'article R. 152-4 du code rural et de la pêche maritime et la demande complémentaire du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Viadène en date du 21 décembre 2015
- VU l'avis de la direction départementale des territoires, service eau et biodiversité, en date du 22 octobre 2015

Article 1°- Une enquête publique, d'une durée de seize jours et demi consécutifs, sera organisée du **lundi 27 mars 2017 à 9h00 au mercredi 12 avril 2017 à 12h00 inclus**, en vue de l'institution de servitudes pour la pose d'une canalisation publique dans le cadre d'une extension de réseau d'eau potable sur la commune d'ENTRAYGUES SUR TRUYERE au hameau de Condat.

Article 2°- Est désigné, en qualité de commissaire enquêteur unique, **M. Claude MERLET**, retraité EDF/GDF.

Article 3°- Un avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la porte de la mairie d'Entraygues sur Truyere, **au plus tard le 18 mars 2017.**

Un certificat d'affichage justifiera de l'accomplissement de cette formalité par le maire de la commune.

Article 4°- Avant l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Viadène au propriétaire concerné, sous pli recommandé avec avis de réception, dans les formes et les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification devra comporter, en outre, la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Article 5°- Le dossier relatif à l'enquête sera déposé à la mairie d'Entraygues sur Truyere où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance selon les jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie.

Les réclamations et observations du public pourront être, soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête prévu à cet effet, établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire, soit adressées par écrit au maire ou au commissaire-enquêteur, qui les annexera audit registre.

Article 6°- Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie :

➔ **le lundi 27 mars 2017 de 9h00 à 12h00**

➔ **le mercredi 12 avril 2017 de 9h00 à 12h00.**

Article 7°- A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis, dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Article 8°- Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois, dresse le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au préfet par l'intermédiaire du directeur départemental des territoires.

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles

ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Viadène aux intéressés dans les formes prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Les intéressés ont à nouveau un délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmet, dans un délai maximum de huit jours, le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire du directeur départemental des territoires.

Article 9°- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie d'Entraygues sur Truyere et au bureau de la vie économique et des activités réglementées de la préfecture de l'Aveyron pour y être consultés.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication sur demande écrite à la préfecture de l'Aveyron - DCAME - bureau de la vie économique et des activités réglementées – BP. 715 – 12007 Rodez cedex.

Article 10°- La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Viadène et le maire de la commune d'Entraygues sur Truyere sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché dans la commune intéressée
- inséré dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Rodez, le 07 MARS 2017

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**

Dominique CONSILLE

NUMEROUS

Préfecture Aveyron

12-2017-03-06-002

Approbation du dispositif spécifique ORSEC-SATER du
département de l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Arrêté du **06 MARS 2017**

Service Interministériel de
Défense et Protection
Civiles

Objet : Approbation du dispositif spécifique ORSEC-SATER du département de l'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n°99-575 du 10 novembre 1999, relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur un aérodrome ou à son voisinage ;

Vu l'accord préalable entre le ministère de l'intérieur – direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité du 30 avril 2014 ;

Vu l'accord préalable entre le ministère de la justice – direction des affaires criminelles et des grâces – et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité aérienne du 16 septembre 2014 ;

Vu l'instruction d'application du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu l'instruction TRANS-SATER du 31 mars 1989 relative aux liaisons et transmissions au cours d'opérations de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse sur terre en temps de paix ;

Vu l'instruction interministérielle n°97-508 du 14 novembre 1997 relative au plan de secours spécialisé SATER ;

3

Vu l'instruction n° 7-49/Bureau SAR du 3 février 2005 instituant une phase supplémentaire au plan de secours spécialisé SATER ;

Vu la convention du 14 octobre 2010 entre le ministre de l'intérieur et la Fédération Nationale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile (FNRASEC).

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2016 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile (FNRASEC) ;

Vu l'avis des autorités et chefs de services concernés ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

AR R E T E

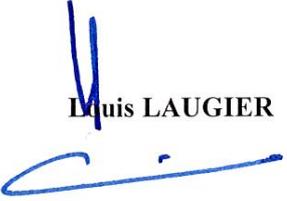
Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC SATER, pour l'organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse dans le département de l'Aveyron, annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2012171-0008 du 19 juin 2012 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur des services du cabinet et les chefs de services intéressés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le

06 MARS 2017


Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-03-07-003

Arrêté modificatif n° 2017-66-05 PER. Agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de Conduite Eric Colrat et situé 1 rue Alsace-Lorraine, à Millau

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES
BATIMENTS
SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Avenant de l'Arrêté préfectoral du 16 juillet 2015

Arrêté modificatif n° 2017-66-05 PER du 7 mars 2017

**Objet : AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE
ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME
ECOLE DE CONDUITE ERIC COLRAT ET SITUE
1 RUE ALSACE-LORRAINE, A MILLAU**

AGREMENT N° E 15 012 0006 0

LE PREFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2016 portant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande présentée par M. Eric Colrat en date du 24 février 2017, en vue de continuer à être autorisé à exploiter son établissement à Millau, en empruntant un nouvel intitulé d'adresse, suite à un emplacement cadastral le lui permettant ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Considérant la continuité du même exploitant dans un même lieu, la validité de l'agrément préfectoral du 16 juillet 2015 demeure inchangée ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1 : M. Eric Colrat est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 012 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de Conduite Eric Colrat et situé au 1 rue , Alsace-Lorraine , à Millau.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 7 mars 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES

Préfecture Aveyron

12-2017-03-07-001

Arrêté n° 7 du 7 mars 2017. Course pédestre et randonnée
"33ème printemps des kiwis" le dimanche 19 mars 2017.
Autorisation à l'association organisatrice : "athlétic club de
Villefranche-de-Rouergue"



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERQUE**

**Arrêté n°7 du 7 mars 2017
Course pédestre et randonnée « 33ème printemps des kiwis »
le dimanche 19 mars 2017**

Autorisation à l'association organisatrice :
"athlétic club de Villefranche de Rouergue".

Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,

Dossier suivi par :
Maité DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maité.dautriche@aveyron.gouv.fr

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joackim Campos, président de l'association loi 1901 "athlétic club de Villefranche de Rouergue", tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le **dimanche 19 mars 2017**, une course et randonnée pédestre sur le territoire des communes de Villefranche-de-Rouergue, Maleville, Morlhon-le-Haut et du Bas Segala ;

VU l'avis favorable de Messieurs les maires de Villefranche-de-Rouergue, Maleville, Morlhon-le-Haut et du Bas Segala ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la direction des routes et des infrastructures (service exploitation et animation des subdivisions) ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Joackim Campos, président de l'association "athlétic club de Villefranche-de-Rouergue", est autorisé à organiser une manifestation pédestre le **dimanche 19 mars 2017**, de 10h00 à 14h00, sur le territoire des communes de Villefranche-de-Rouergue, Maleville, Morlhon-le-Haut et Bas Segala avec arrivée et départ à Villefranche-de-Rouergue et un nombre de participants estimé à 350 personnes et une centaine de spectateurs, selon les parcours annexés au présent arrêté :

- **1 course sur route de 10 km**
- **1 course sur route de 21 km**
- **1 course nature de 20 km**
- **2 courses enfants respectivement de 1 et 2 km**
- **1 randonnée marche nordique**

ARTICLE 2 : Cette course est inscrite au calendrier de la C.D.C.H.S, elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipulent que la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance **d'un certificat médical** mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an.

Adresse postale : Quai du Temple, BP 393, 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 65 11 00 Courriel : sp-villefranche@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Les concurrents devront respecter impérativement le **règlement technique** édicté par la Fédération Française d'Athlétisme pour les courses hors stade ainsi que les règles de sécurité et d'organisation des secours de cette même fédération.

Les **mineurs** devront, en outre, remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite du représentant légal (parent ou tuteur).

ARTICLE 3 : Les concurrents devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route. Les organisateurs rappelleront cette obligation aux participants avant le départ de la course et demanderont aux concurrents de ne pas occuper la chaussée dans sa totalité pendant l'épreuve.

Ils devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales et spéciales qui auront éventuellement été prises par le conseil départemental ou les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le parcours, lorsqu'il n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que défini dans l'article L 362-1 de code de l'environnement, devra avoir reçu **l'autorisation des propriétaires**.

ARTICLE 4 : La **signalisation** réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs et enlevée par leurs soins à l'issue de la course.

Monsieur le président du conseil départemental et messieurs les maires concernés prendront par arrêtés toutes dispositions utiles pour l'organisation du stationnement et de la circulation des véhicules.

Les organisateurs devront sous leur seule responsabilité mettre en place et maintenir durant toute la durée de l'épreuve les moyens de signalisation correspondant aux règles de stationnement et de circulation des véhicules.

La signalisation de déviation sera, quant à elle, mise en place et maintenue par les services municipaux de Villefranche-de-Rouergue.

ARTICLE 5 : Le déroulement de la course devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice.

À cet effet les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des services de gendarmerie pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1° - informer, plusieurs jours avant, par tous moyens utiles, les habitants des communes traversées de l'organisation de la course et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement.

2° - disposer, tout le long de l'itinéraire emprunté par les coureurs, des panneaux avertissant les riverains et les usagers du déroulement de la course et invitant les automobilistes à ralentir.

3° - protéger les points de départ et d'arrivée de la course par des barrières reliées entre elles en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs et contenir le public. **La protection du public doit être assurée pendant toute la manifestation.**

4° - prévoir un véhicule-pilote circulant en feux de croisement et portant à l'avant un panneau **"ATTENTION, COURSE PEDESTRE** » et un véhicule balai portant à l'arrière la même mention, circulant avec les feux de détresse,

5° - Mettre en place une surveillance itinérante des concurrents par voitures banalisées,

6° - **Prévoir la présence effective d'un dispositif d'assistance médicale tout au long du parcours ainsi que les moyens d'évacuation adaptés au terrain : présence d'une ambulance et au moins d'un médecin ainsi que d'équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur, équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents,**

7° - Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit, **dont un nombre suffisant de signaleurs** (liste annexée au présent arrêté) **munis de sifflets, de gilets réfléchissants, de moyen de communication et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course"**, chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R. 411-31 du code de la route, notamment à chaque intersection du parcours avec une voie ouverte à la circulation.

8° - **faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18) afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,**

9° - **signaler sur les plans de circuits l'emplacement des téléphones, des postes de secours et des voies d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 m maintenues libre en toute circonstance,**

10° - **définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité,**

11° - **à défaut de le déplacer, baliser et sécuriser tout obstacle sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents,**

12° - **s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.**

ARTICLE 6 : Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est jointe au présent arrêté, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 7 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à **deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).**

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"COURSE"** sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 9 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées. **Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public important et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

ARTICLE 10 : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Souscrire un **contrat d'assurance conforme** au code du sport, couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation et présenter l'exemplaire signé à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, le non respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

2° - Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

ARTICLE 11 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, la communauté de brigades de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue effectuera des passages de surveillance.

ARTICLE 12 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 13 : Les prescriptions environnementales suivantes devront être respectées :

- toute remontée de cours d'eau sera interdite
- la traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre), ces éléments devront être retirés immédiatement après l'épreuve.
- dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.
- pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05 65 68 25 57.
- aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.
- la signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.
- aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.
- l'organisateur veillera à ce que les accès ouverts exceptionnellement dans les propriétés privées soient ensuite fermés aux engins motorisés
- afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée des zones humides sera interdite

Toutes les précautions devront être prises pour ne pas porter atteinte aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000 de la zone, à savoir la vallée de l'Aveyron.

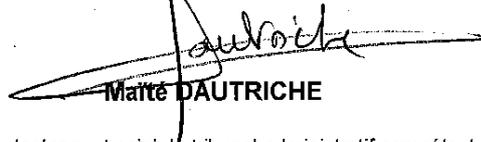
ARTICLE 14 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 15 :

- Monsieur le président du conseil départemental,
 - Messieurs les maires concernés,
 - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires,
 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
 - Monsieur le responsable du SAMU 12,
 - Monsieur Joackim Campos, président de l'association "**athlétic club de Villefranchede Rouergue**"
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera communiquée.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 7 mars 2017

Pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire administrative.


Marie DAUTRICHE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture Aveyron

12-2017-03-06-003

Arrêté portant dérogation à l'article 153 du règlement
sanitaire départemental au lieu-dit "Le Mas de Gascuel"
commune de SAINT IZAIRE



PRÉFET DE L'AVEYRON



Délégation Départementale de l'Aveyron

Arrêté du

OBJET : Arrêté portant dérogation à l'article 153 du règlement sanitaire départemental au lieu-dit «Le Mas de Gascuel» commune de SAINT IZAIRE

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,

VU le règlement sanitaire départemental notamment l'article 164 relatif aux dérogations,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1984 modifiant le titre VIII du RSD relatif à l'hygiène en milieu rural,

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 24 février 2017

CONSIDERANT que l'extension de la bergerie existante a pour but de rationaliser l'outil de production des agriculteurs ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la réorganisation de l'exploitation en brebis laitières et agneaux d'engraissement en vue de l'installation d'un fils de Mme et Mr Méric ;

CONSIDERANT que le cours d'eau imputé ne se met en charge et coule qu'en cas de pluviométrie soutenue et s'assèche aussitôt ;

CONSIDERANT que la situation géographique du site d'élevage ne permet pas une implantation de fumière et des silos d'ensilage à un autre emplacement aussi optimum compte tenu des contraintes existantes avec d'un côté la montagne avec un très fort dénivelé et de l'autre un cours d'eau majeur (Le Dourdou) ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'AVEYRON
4, rue de Paraire
12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.ars.occitanie.sante.fr

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article 154-2 toutes les parties des établissements et des installations seront maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 155-1 du règlement sanitaire départemental l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions prévues à l'article 164 du règlement sanitaire départemental, il est accordé au GAEC du Mas de Gascuel dont l'exploitation est située au lieu-dit «Le Mas de Gascuel » à SAINT IZAIRE, une dérogation à l'article 153 du même règlement pour permettre la construction d'une fumière et de deux silos d'ensilage à moins de 35 mètres d'un cours d'eau figurant sur le cadastre.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le maire de la commune de SAINT IZAIRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rodez le 6 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Dominique CONSILLE

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'AVEYRON
4, rue de Paraire
12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Aveyron

12-2017-03-08-001

arrêté portant dissolution et fixant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal tourisme et environnement de la basse vallée de l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 8 mars 2017

portant dissolution et fixant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal tourisme et environnement de la basse vallée de l'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-1130-001 du 30 novembre 2016 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal tourisme et environnement de la basse vallée de l'Aveyron à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal tourisme et environnement de la basse vallée de l'Aveyron du 5 décembre 2016 approuvant les modalités de liquidation du syndicat,

VU les délibérations du conseil municipal de :

Bor et Bar	du 20 décembre 2016,
La Fouillade	du 27 décembre 2016,
Monteils	du 5 décembre 2016,
Najac	du 15 décembre 2016,
La Rouquette	du 16 décembre 2016,
Sanvensa	du 13 décembre 2016,
Villefranche-de-Rouergue	du 14 décembre 2016,

approuvant les modalités de liquidation du syndicat intercommunal tourisme et environnement de la basse vallée de l'Aveyron,

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal tourisme et environnement de la basse vallée de l'Aveyron doivent être fixées dans un délai maximum de six mois à compter du 1^{er} janvier 2017,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – Le syndicat intercommunal Tourisme et Environnement « S.I.T.E » de la basse vallée de l’Aveyron est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modalités de liquidation du syndicat intercommunal Tourisme et Environnement « S.I.T.E » de la basse vallée de l’Aveyron sont les suivantes :

Le personnel mis à disposition : le contrat de l’agent territorial (de la collectivité de Villefranche-de-Rouergue) percevant une indemnité accessoire pour la gestion administrative du syndicat prendra fin à compter de l’entrée en vigueur de l’arrêté préfectoral de dissolution du S.I.T.E.

Les conditions budgétaires et comptables de la liquidation : La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d’ordre non budgétaires enregistrées par le comptable.

Affectation des résultats comptables :

- section de fonctionnement : article 002

La totalité est répartie entre les communes membres (au prorata du nombre d’habitants indiqué dans le tableau ci-après).

- section d’investissement : article 001

Néant

Etat de l’actif : Sont inscrits à l’actif du syndicat les matériels suivants :

Désignation du bien	localisation	N° d’inventaire	Date d’acquisition	Valeur d’acquisition	Valeur nette comptable	Compte par nature
Apple IPAD 16GO WIFI noir	Office de tourisme de Villefranche	2013.001	2013	882,32	882,32	2183
Apple IPAD 16GO WIFI noir	Office de tourisme de Najac	2013.001	2013	882,32	882,32	2183
Appareil photo FUJI X20 noir	Office de tourisme de Villefranche	2013.002	2013	635,7	635,7	2183
TOTAL				2400,34	2400,34	2183

Ils n'ont pas fait l'objet d'amortissement.

Ces biens seront remis à titre gratuit aux offices de tourisme concernés.
Ces cessions gratuites se traduiront par des écritures d'ordre budgétaire.

Emprunt : Néant

Restes à réaliser : Néant

Restes à recouvrer et reste à payer :

Restes à recouvrer : Néant

Toutes les factures engagées doivent être mandatées avant la date de dissolution.

Régies de recettes et d'avances : Néant

Compte administratif 2016 : Il sera approuvé dès la clôture des écritures comptables, ainsi que le compte de gestion 2016 du trésorier principal.

Trésorerie : compte 515 :

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat sera remis selon la répartition suivante : à chaque commune membre au prorata du nombre d'habitants selon le tableau ci-après :

Bor-et-Bar	194	2,85 €
La Fouillade	1115	16,40 €
La Rouquette	796	11,71 €
Monteils	645	9,49 €
Najac	740	10,89 €
Sanvensa	670	9,86 €
Villefranche-de-Rouergue	12775	187,95 €
TOTAL	16935	249,15 €

Les autres comptes présents à la balance :

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance 2016 du syndicat, établie par le comptable public, au jour de la dissolution seront répartis selon la clé de répartition suivante : au prorata du nombre d'habitants, comme indiqué dans le tableau ci-dessus (population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2016 – recensement INSEE) et tableau récapitulatif annexé.

Article 3 – Les archives du S.I.T.E. seront conservées aux archives de la ville de Villefranche-de-Rouergue.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le Président du syndicat intercommunal tourisme et environnement de la basse vallée de l'Aveyron ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 mars 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-03-05-004

Arrêté préfectoral n° 201764 du 05 mars 2017

Nomination des membres de la commission départementale des soins psychiatriques

PRÉFET DE L'AVEYRON

AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE

Arrêté n° **201764** du **05 mars 2017**

Objet : Nomination des membres de la commission départementale des soins
psychiatriques

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3222-5, L 3223-1, L 3223-2, R 3223-1 et R 3223-2 ;
- VU** la loi du 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 mars 2014 désignant les membres de la commission départementale des soins psychiatriques pour une durée de trois ans, **soit jusqu'au 05 mars 2017** ;
- VU** la désignation du Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier en date du 08 février 2017 ;
- VU** la désignation du Procureur général près la Cour d'Appel de Montpellier en date du 20 février 2017 ;
- VU** la lettre du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aveyron en date du 15 décembre 2016 ;
- VU** la lettre du directeur du Centre Hospitalier Sainte-Marie à RODEZ en date du 11 janvier 2017 ;
- Considérant** que les membres de la commission sont nommés pour trois ans renouvelables et qu'une nouvelle désignation doit avoir lieu ;
- SUR proposition** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;

1/2

ARRETE

Article 1 : La Commission Départementale des soins psychiatriques, chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes, se compose comme suit pour une durée de trois ans :

- *d'un psychiatre désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier :*
Monsieur le Docteur Jean-Claude PRUDENT
- *d'un psychiatre désigné par le représentant de l'Etat dans le département :*
Monsieur le Docteur Chawki MELOUAH
Médecin psychiatre
Centre Hospitalier Spécialisé Sainte-Marie
12032 RODEZ Cedex 9
- *d'un magistrat désigné par la Première Présidente de la Cour d'Appel de Montpellier :*
Madame Sylvie ROUANNE
Magistrate au Tribunal de Grande Instance de RODEZ.
- *d'un représentant d'une association agréée de familles de personnes atteintes de troubles mentaux désigné par le représentant de l'Etat dans le département :*
Monsieur Jean-Pierre FLAK
Représentant l'association UNAFAM Aveyron
13, avenue Amans Rodat
12000 RODEZ
- *d'un représentant de personnes malades (usagers du système de soins en psychiatrie) :*
Monsieur Michel GAYRAUD
Membre de l'association UNAFAM Aveyron
13, avenue Amans Rodat
12000 RODEZ
- *d'un médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat dans le département :*
Monsieur le Docteur Alain VIEILLESCAZES
5 Place du Sacré Cœur
12000 RODEZ.

Article 2 : Le Préfet de l'Aveyron et la directrice générale de l'Agence régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-03-09-001

Carte de stationnement pour personnes handicapées :
Monsieur Paul, Camille VIGUIE 3 lotissement Les Bleuets
12390 RIGNAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

Service Départemental
de l'Aveyron de l'Office
National des Anciens
Combattants et
Victimes de Guerre

Décision n°

du 9 mars 2017

OBJET : Carte de stationnement pour personnes handicapées.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-3, R 241-20, R 241-20-1, R 241-20-2 et R 241-20-3,
Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, art. 107, titre IV,
Vu le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'imprimerie nationale, section 3 bis,
Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pedestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, prévues aux articles R 241-12-1 et R 241-20-1 du code de l'action sociale et des familles,
Vu l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personne handicapées,
Vu l'instruction ministérielle n° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées,
Vu la demande en date du 2 février 2017 formulée par monsieur VIGUIE Paul, titulaire d'une pension militaire d'invalidité,
Vu l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 16 février 2017,

DECIDE

Article 1 :

Une carte de stationnement pour personne handicapée n° 5319256 est attribuée à titre permanent,
à Monsieur Paul, Camille VIGUIE,
né le 14 Mars 1940 à ANGLARS-St-FELIX (12),
Domicilié : 3, Lotissement les Bleuets – 12390 RIGNAC.

Article 2 :

La directrice du service départemental de l'ONAC de l'Aveyron est chargée, de l'exécution de la présente décision et de l'établissement du titre.

Fait à Rodez,

Louis LAUGIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

soit gracieux auprès du Préfet du département de l'Aveyron,

soit contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Adresse postale : 1 bis, boulevard Flaugergues, BP 118, 12001 RODEZ CEDEX
Téléphone : 05 65 68 41 96 _ Courriel : rep.sd12@onacvg.fr _ Site internet : <http://www.onac-vg.fr>

Préfecture Aveyron

12-2017-03-06-001

Certificat de capacité attribué à SCHMIDTT Laura pour la
vente d'animaux d'espèces non domestiques

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'Etat

Arrêté n°

du 6 mars 2017

Objet : Attribution du certificat de capacité pour la vente d'animaux
d'espèces non domestiques

Madame SCHMITT Laura
Certificat de capacité n° 12-290

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} du Livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2, R. 413-3 à R. 413-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré ;

VU la demande du 9 février 2017, de madame SCHMITT Laura, sollicitant la délivrance du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Considérant que madame SCHMITT Laura a satisfait aux épreuves E5 « sciences appliquées et technologie » et E7 « pratiques professionnelles » du baccalauréat professionnel option « technicien conseil vente en animalerie » ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – Le certificat de capacité est accordé à madame SCHMITT Laura, pour exercer, au sein d'un établissement fixe de vente et de transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces listées en annexe de la présente décision.

Article 2 – Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-8 du livre IV du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

LISTE DES ESPÈCES POUR LESQUELLES LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ EST ACCORDÉ

<i>Invertébrés</i>
<p>Cnidaires <i>Actinodiscus</i> spp, <i>Cladiella</i> ssp, <i>Discosoma</i> spp, <i>Epizoanthus</i> ssp, <i>Litophyton</i> ssp, <i>Lobophytum</i> ssp, <i>Palythoa</i> spp, <i>Parazoanthus</i> ssp, <i>Radianthus</i> ssp, <i>Rhodactis</i> spp, <i>Sinularia</i> ssp, <i>Stoichactis</i> ssp, <i>Zoanthus</i> ssp</p> <p>Annélides <i>Sabellastarte</i> ssp</p> <p>Arthropodes (classe des crustacés) <i>Lysmata grahbami</i></p> <p>Echinodermes <i>Diadema</i> ssp, <i>Echinometra</i> ssp, <i>Heterocentrotus</i> ssp</p>
<i>Vertébrés</i>
Poissons d'eau douce
<p>Ordre des cypriniformes Famille des characidés <i>Gymnocorymbus ternetzi</i>, <i>Hemigrammus</i> ssp, <i>Hyphessobrycon</i> ssp, <i>Inpachthys kerri</i>, <i>Megalampodus</i> ssp, <i>Moenkhausia oligolepis</i>, <i>Moenkhausia sanctaefilomenae</i>, <i>Nematobrycon palmeri</i>, <i>Paracheirodon innesi</i>, <i>Paracheirodon axelrodi</i>, <i>Pristella maxillaris</i> (syn. <i>riddlei</i>), <i>Thayeria boehlkei</i></p> <p>Famille des alestidés <i>Phenacogrammus interruptus</i></p> <p>Famille des cyprinidés <i>Balantiocheilus melanopterus</i>, <i>Brachydanio</i> ssp, <i>Capoeta</i> (syn. <i>Barbus</i>) ssp, <i>Epalzeorhynchus kallopterus</i>, <i>Crossocheilus</i> (syn. <i>Epalzeorhynchus</i>) <i>siamensis</i>, <i>Labeo bicolor</i>, <i>Epalzeorhynchus</i> (syn. <i>Labeo</i>) <i>frenatus</i>, <i>Puntius</i> (syn. <i>Barbus</i>) ssp, <i>Rasbora heteromorpha</i>, <i>Rasbora trilineata</i>, <i>Rasbora elegans elegans</i>, <i>Tanichtys albonubes</i></p> <p>Famille des cobitidés <i>Acanthopthalmus</i> ssp, <i>Botia</i> ssp</p> <p>Ordre des siluriformes Famille des siluridés <i>Kryptopterus bicirrhis</i></p> <p>Famille des callichthyidés <i>Corydoras</i> ssp</p> <p>Famille des loricariidés <i>Ancistrus</i> ssp, <i>Hypostomus</i> ssp</p> <p>Ordre des cyprinodontiformes Famille des poeciliidés <i>Poecilia</i> ssp, <i>Xiphophorus</i> ssp</p>
<p>Ordre des athériniformes Famille des mélanotaeniidés <i>Glossolepis incisus</i>, <i>Melanotaenia boesemani</i>, <i>Melanotaenia praecox</i></p> <p>Famille des athérinidés <i>Telmatherina ladigesi</i></p> <p>Ordre des perciformes Famille des ambassidés <i>Chanda ranga</i></p> <p>Famille des cichlidés <i>Aequidens maronii</i>, <i>Cichlasoma nigrofasciatum</i>, <i>Cichlasoma bimaculatum</i>, <i>Cichlasoma managuense</i>, <i>Cichlasoma salvini</i>, <i>Hemichromis</i> ssp, <i>Heros severus</i>, <i>Herotilapia multispinosa</i>, <i>Lamprologus leleupi</i>, <i>Mesonauta festiva</i>, <i>Pelvicachromis pulcher</i>, <i>Pelvicachromis taenitus</i>, <i>Pterophyllum scalare</i>, <i>Symphysodon discus</i>, <i>Thorichthys meeki</i></p> <p>Famille des bélontiidés <i>Betta splendens</i>, <i>Colisa</i> ssp, <i>Macropodus opercularis</i>, <i>Trichogaster leeri</i>, <i>Trichogaster trichopterus</i>, <i>Trichogaster microlepis</i></p> <p>Famille des hélostomatidés <i>Helostoma temmincki</i></p>
Poissons d'eau de mer
<p>Ordre des perciformes Famille des pseudochromidés <i>Pseudochromis diadema</i>, <i>Pseudochromis paccagnellae</i></p> <p>Famille des apogonidés <i>Apogon orbicularis</i></p> <p>Famille des pomacanthidés <i>Centropyge acanthops</i>, <i>Centropyge argi</i>, <i>Centropyge bispinosus</i>, <i>Centropyge eibli</i>, <i>Centropyge tibicen</i>, <i>Centropyge vroliki</i>, <i>Pomacanthus semicirculatus</i>, <i>Pomacanthus imperator</i></p> <p>Famille des chétodontidés</p>

LISTE DES ESPÈCES POUR LESQUELLES LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ EST ACCORDÉ

Ordre des athériniformes

Chaetodon auriga, Chaetodon collare, Chaetodon kleini, Chaetodon lunula, Forcipiger flavissimus, Heniochus acuminatus

Famille des pomacentridés

Amphiprion clarki, Amphiprion frenatus, Amphiprion ocellaris, Amphiprion perideraion, Chromis viridis, Chrysiptera cyanea, Dascyllus aruanus, Dascyllus trimaculatus, Pomacentrus coelestis

Famille des labridés

Bodianus axillaris, Bodianus mesothorax, Coris formosa, Coris gaimard, Labroides dimidiatus, Pseudocheilinus hexataenia, Thalassoma lutescens

Famille des cirrhitidés

Cirrhitichthys oxycephalus, Oxycirrhites typus

Famille des acanthuridés

Acanthurus leucosternon, Acanthurus lineatus, Naso lituratus, Paracanthurus hepatus, Zebrasoma flavescens, Zebrasoma veliferum

Famille des gobiidés

Gobiodon citrinus, Valenciennesa strigata

Ordre des tétraodontiformes

Famille des balistidés

Melichthys vidua, Odonus niger, Rhinecanthus aculeatus

Famille des tétraodontidés

Arothron nigropunctatus

Famille des canthigastéridés

Canthigaster margaritatus, Canthigaster valentini

Amphibiens**Ordre des urodèles**

Ambystoma ssp, *Cynops* ssp, *Pachytriton* ssp

Ordre des anoures

Bufo ssp (crapaud) (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ;

Ceratophrys ornata (grenouille cornue du Brésil), *Ceratophrys cranwelli* (grenouille cornue de Cranwell), *Dyscophus guineti* (grenouille tomate), *Hyla cinerea* (rainette cendrée), *Hyperolius* ssp, *Litoria caerulea* (rainette de White), *Litoria infrafrenata* (rainette géante), *Osteopilus septentrionalis* (rainette de Cuba), *Pyxicephalus adspersus*

Reptiles**Ordre des chéloniens**

Cuora amboinensis (tortue boîte d'Asie orientale), *Kinosternon* ssp (cinosterne) à l'exception de *K. subrubrum* (cinosterne rougeâtre) et *K. flavescens* (cinosterne jaune), *Pelomedusa subrufa* (pélomeduse roussâtre), *Pelusios castaneus* (péluse de Schweigger)

Ordre des squamates**Sous-ordre des sauriens**

Anolis carolinensis (anolis vert d'Amérique), *Anolis sagrei* (anolis marron), *Eublepharis macularius* (gecko-léopard), *Gekko (auratus) ulikovski* (gecko doré), *Gekko gekko* (gecko Tokay), *Gekko (marmoratus) grossmanni*, *Gekko vittatus* (gecko des palmiers), *Iguana iguana* (iguane verte), *Physignathus cocincinus* (dragon d'eau vert), *Pogona vitticeps* (pogona ou agame barbu), *Riopa fernandi* (scinque de Fernando Po)

Sous-ordre des ophidiens

Elaphe ssp à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de *E. moellendorffi*, *E. mandarina* ;

Lampropeltis ssp, *Pituophis* ssp, *Nerodia* ssp, *Thamnophis* ssp, *Python regius* (python royal), *Boa constrictor* (boa constricteur)

Oiseaux**Ordre des galliformes**

Famille des phasianidés

Coturnix chinensis (caille peinte de Chine)

Famille des odontophoridés

Colinus virginianus (colin de Virginie), *Callipepla californica* (colin de Californie)

Ordre des ansériformes

Famille des anatidés

Aix galericulata (canard mandarin), *Aix sponsa* (canard carolin)

Ordre des columbiformes

LISTE DES ESPÈCES POUR LESQUELLES LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ EST ACCORDÉ

Ordre des tétraodontiformes

Famille des balistidés

Melichthys vidua, *Odonus niger*, *Rhinecanthus aculeatus*

Famille des columbidés

Geopelia cuneata (colombe diamant), *Geopelia striata* (colombe zébrée), *Oena capensis* (tourterelle masque de fer), *Streptopelia senegalensis* (colombe maillée)

Ordre des psittaciformes

Famille des psittacidés

Agapornis roseicollis (inséparable à face rose), *Agapornis fischeri* (inséparable de Fischer), *Agapornis personatus* (inséparable masqué ou à tête noire), *Amazona aestiva* (amazone à front bleu), *Bolborhynchus lineola lineola* (perruche Catherine ou rayée), *Cyanoramphus novaezelandiae* (kakariki à front rouge), *Eolophus roseicapilla* (cacatoès rosaligne), *Forpus coelestis* (perruche céleste), *Melopsittacus undulatus* (perruche ondulée), *Neopsephotus bourkii* (perruche de Bourke), *Neophema elegans* (perruche élégante), *Neophema pulchella* (perruche d'Edwards ou turquoisine), *Neophema splendida* (perruche splendide), *Nymphicus hollandicus* (calopsitte), *Platycercus eximius eximius* (perruche omnicolore), *Platycercus elegans* (perruche de Pennant), *Platycercus icterotis* (perruche de Stanley), *Platycercus adscitus* (perruche pallicepe), *Poicephalus senegalus* (youyou du Sénégal), *Polytelis alexandrae* (perruche princesse de Galles ou à calotte bleue), *Polytelis anthopeplus* (perruche mélanure), *Psephotus haematonotus haematonotus* (perruche à croupion rouge), *Psittacula krameri manillensis* (perruche à collier d'Asie), *Psittacus erithacus* (perroquet gris du Gabon ou jaco), *Pyrrhura molinae* (conure de Molina)

Ordre des passériformes

Famille des sturnidés

Gracula religiosa (mainate religieux)

Famille des passéridés

Passer luteus (moineau doré)

Famille des estrilidés

Amadina fasciata (cou coupé), *Amandava amandava* (bengali de Bombay), *Amandava subflava* (ventre orange), *Erythrura gouldiae* (diamant de Gould), *Erythrura trichroa* (diamant de Kittlitz), *Erythrura psittacea* (pape de Nouméa), *Estrilda astrild* (Astrild de Sainte Hélène), *Estrilda caerulea* (queue de vinaigre), *Estrilda melpoda* (joues orange), *Estrilda troglodytes* (bec de corail), *Lagonosticta senegalensis* (amaranthe à bec rouge), *Lagonosticta larvata vinacea* (amaranthe vineuse), *Lonchura malacca malacca* (capucin tricolore), *Lonchura malacca atricapilla* (capucin à tête noire), *Lonchura cantans* (bec d'argent), *Lonchura cucullata* (nonnette ou spermète), *Lonchura maja* (capucin à tête blanche), *Lonchura malabarica* (bec de plomb), *Lonchura punctulata* (Damier), *Neochmia modesta* (diamant modeste), *Neochmia ruficauda* (diamant à queue rousse), *Lonchura oryzivora* (calfat ou padda), *Stagonopleura guttata* (diamant à gouttelettes), *Taeniopygia bichenovii* (diamant de Bichenow), *Taeniopygia guttata castanotis* (diamant Mandarin), *Uraeginthus bengalus* (cordon bleu), *Poephila acuticauda* (diamant à longue queue), *Uraeginthus cyanocephalus* (cap bleu)

Famille des viduidés

Vidua chalybeata (combassou), *Vidua macroura* (veuve dominicaine), *Vidua orientalis* (veuve à collier d'or)

Famille des fringillidés

Serinus leucopygius (chanteur d'Afrique), *Serinus mozambicus* (serin du Mozambique)

Mammifères

Tamias sibiricus (*tamia* de Sibérie)

Mesocricetus auratus (hamster doré)

Cricetulus barabensis (hamster nain de Chine)

Phodopus roborovski (hamster nain de Roborovski)

Phodopus sungorus (hamster nain de Dzoungarie)

Octodon degus (octodon)

(1) Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :

- pour les mammifères : Mammal species of the world de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;
- pour les oiseaux : The Howard and Moore complete checklist of the birds of the world de Howard et Moore, édition de 2003 ;
- pour les amphibiens et les reptiles : The completely illustrated atlas of reptiles and amphibians for the terrarium de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ;
- pour les poissons d'eau douce :
- Atlas de l'aquarium, volume 1, de Baensch et Riehl, édition de 1996 ;
- Atlas de l'aquarium, volume 2, de Baensch et Riehl, édition de 2002 ;
- pour les poissons d'eau de mer : Atlas de l'aquarium marin de Baensch et Debelius, édition de 2003.

Préfecture Aveyron

12-2017-02-28-002

Commune de SAINT-AFFRIQUE - LE MOULIN DU
JUGE. Demande d'autorisation d'utiliser un captage privé
pour l'alimentation en eau potable d'une maison à usage
locatif

Arrêté du

OBJET : Commune de SAINT-AFFRIQUE – LE MOULIN DU JUGE

Demande d'autorisation d'utiliser un captage privé pour l'alimentation en eau potable d'une maison à usage locatif en application de l'article L1321-7 et R1321-1 et 6 du code de la santé publique.

- Arrêté portant autorisation de prélèvement des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection sanitaire.
Arrêté portant autorisation d'utiliser un captage privé pour l'alimentation en eau potable d'une maison à usage locatif.
Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.

LE PREFET DE L'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, R214-1, R214-6 et suivants et R211-71 à 74 ;
- VU** les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation déposé par Madame Françoise CALMES à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Délégation Départementale de l'Aveyron, complété par l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 07 juillet 2016 ;
- VU** le rapport de la l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Délégation Départementale de l'Aveyron, service instructeur, en date du 02 février 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'évaluation des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 22 février 2017 ;

Considérant que Madame Françoise CALMES propriétaire d'une maison au lieu-dit le Moulin du Juge sur le territoire de la commune de Saint Affrique (Aveyron) destine cette résidence à un usage locatif,

Considérant que le site du « Moulin du Juge » est à l'écart de tout réseau public d'adduction d'eau potable et que les besoins en eau de cette habitation sont assurés par un captage privé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le pétitionnaire, Madame Françoise CALMES, propriétaire d'une maison à usage locatif au lieu-dit Le Moulin du Juge sur la commune de Saint Affrique, est autorisée à utiliser l'eau du captage privé situé sur la parcelle cadastrée CD n° 85 de Saint Affrique pour alimenter en eau l'ensemble de la maison d'habitation située à la même adresse.

ARTICLE 2 : Positionnement du captage

Le captage privé du Moulin du Juge est situé en contrebas immédiat du hameau, à proximité de la rive droite du ruisseau et il est constitué d'un puits circulaire profond de 2.90 m avec un niveau statique à 0.50 m/sol.

La margelle du puits est située au niveau du sol et les éléments qui la composent sont des éléments circulaires non jointifs.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

Le captage du Moulin du Juge sera entretenu régulièrement avec une inspection annuelle. Il sera nettoyé de la végétation alentour dans un périmètre de 5 m x 5 m, au minimum. La margelle sera dégagée du sol sur une hauteur minimale de 40 cm, afin d'éviter toute intrusion d'eaux de ruissellement.

Le puits interne sera rigoureusement nettoyé des mousses, dépôts et flottants. La dalle béton de la margelle sera brossée et lavée.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

Le captage du Moulin du Juge sera protégé par une zone de protection immédiate de 5 m x 5 m, avec une clôture pour ovins et 2 rangées de barbelés (hauteur 1.2 m). Un petit portillon permettra l'accès à l'ouvrage.

L'ouvrage sera obturé et cadenassé avec sa lourde margelle béton, surélevée du sol de 40 cm.

ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire

Une zone de protection sanitaire sera instituée en amont du puits, sur une partie de son aire d'alimentation. L'aire d'alimentation s'étend en versant amont du puits et dans la combe.

Cette zone de protection sanitaire s'étendra sur les parcelles cadastrées n° 84, n° 85, n° 86, n° 87 (pour partie), n° 89 (en totalité), section CD, de la commune de Saint-Affrique.

Les activités, installations et usages susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines seront contrôlés et évités dans la zone de protection sanitaire, sous la vigilance du pétitionnaire et de la commune.

L'assainissement non collectif de la maison de Madame CALMES sera mis en conformité, avec un traitement éloigné de plus de 35 m du puits conformément à la réglementation. Les eaux préalablement traitées (filtre à sable drainé, filtre compact) devront être contrôlées et infiltrées dans une tranchée de dispersion à faible profondeur.

ARTICLE 6 : Traitement et désinfection

Les eaux seront traitées par une désinfection UV (obligatoire). Le pétitionnaire assurera une maintenance régulière de l'installation ; vérification et changement de lampe UV.

ARTICLE 7 : Maintenance des équipements

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le pétitionnaire est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- le suivi de la qualité bactériologique de l'eau sur le réseau de distribution d'eau potable,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de captage, de traitement et de distribution.

ARTICLE 8 : Respect des normes de qualité

A l'issue des travaux de mise en conformité et de protection demandés, le pétitionnaire effectuera un suivi de la qualité de son eau sous le contrôle de l'Agence Régionale Santé.

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini par la réglementation en vigueur (conformément à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007).

En fonction du débit estimé (1 m³/jour, le programme s'effectuera comme suit :

- 1 analyse de type MPRP au niveau du captage tous les 5 ans
- 1 analyse de type MPP en sortie de réservoir tous les ans
- 2 analyses de type MPD tous les ans sur le point d'utilisation à la maison d'habitation locative

Compte tenu du faible débit d'utilisation et conformément à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, certains paramètres peuvent être exclus de l'analyse MPRP lorsque les analyses précédentes ont montré une absence ou une stabilité à une faible valeur.

En cas de non-respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique, des analyses complémentaires pourront être imposées par l'autorité sanitaire. Le contrôle défini dans cet article est susceptible d'être modifié en fonction des règles fixées par arrêté ministériel.

Les prélèvements et les analyses sont effectués par le laboratoire choisi par le Préfet pour le département de l'Aveyron.

Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Aveyron.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire ou ses ayants-cause, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, le pétitionnaire ou ses ayants cause préviennent l'autorité sanitaire dès qu'ils en ont connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Information au locataire sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau (résultats d'analyse notamment) sont à la disposition du locataire et un exemplaire des résultats d'analyse devra lui être transmis.

ARTICLE 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Un robinet permettant la prise d'échantillon d'eau brute est installé. La canalisation en sortie de station de traitement est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
- Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation sur lequel sont consignés les résultats des contrôles, les relevés de compteur et les différentes anomalies ou interventions survenues sur cette installation.

ARTICLE 15 : Plan de récolement

Le pétitionnaire informe par écrit l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Aveyron, de la réalisation des travaux prévus par le présent arrêté. Après réception, une visite est effectuée par les services de l'ARS en présence d'un des pétitionnaires afin de vérifier la conformité au présent arrêté des travaux réalisés et la qualité de l'eau produite.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 17 : Voies de recours

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de TOULOUSE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

ARTICLE 18 : Situation des ouvrages par rapport à la loi sur l'eau

Si le volume annuellement prélevé vient à dépasser à 1000 m³, le pétitionnaire régularise la situation administrative du forage vis à vis de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement auprès de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 19 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

ARTICLE 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Madame Françoise CALMES, propriétaire du captage et pétitionnaire de la présente autorisation en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une copie de l'arrêté sera envoyée à la mairie de SAINT AFFRIQUE, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 21 : Applicataires du présent arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

Le Maire de la commune de SAINT AFFRIQUE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires au titre de la Police de l'Eau,

Le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Rodez, le 28 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Dominique CONCILLE

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.ars-occitania.sante.fr

Préfecture Aveyron

12-2017-03-02-007

dispositions départementales en cas d'attentat multi-sites
avec tuerie de masse

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté n°

du 02 mars 2017

Direction
des Services du Cabinet

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

Objet : Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions départementales applicables en cas d'attentat multi-sites avec tuerie de masse.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure; livre VII, titre IV ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1;
VU l'instruction ministérielle du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme;
VU l'instruction interministérielle du 14 avril 2016 relative à la déclinaison territoriale de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme;
VU l'instruction interministérielle du 4 mai 2016 relative à la préparation des situations exceptionnelles de type attentat multi-sites;
VU la circulaire du 6 juin 2016 relative à la doctrine opérationnelle des sapeurs pompiers en cas de tuerie de masse;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 : Sont approuvées et constituent une annexe au plan ORSEC NOVI, les dispositions départementales applicables en cas d'attentat multi-sites avec tuerie de masse telles qu'annexées au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Millau et Villefranche de Rouergue, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rodez, le 02 mars 2017

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-03-10-001

Enquête publique, au titre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), portant sur la demande d'autorisation concernant l'aménagement de la ZAC de l'Estréniol

PREFECTURE DE L'AVEYRON

ARRETE

Objet : Enquête publique, au titre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), portant sur la demande d'autorisation concernant l'aménagement de la ZAC de l'Estréniol.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123 et suivants, L214-1 à L214-6, R123 et suivants, R214-1, R214-8 et R214-12 ;
- VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier d'enquête présenté par Rodez Agglomération relatif à la demande d'autorisation concernant l'aménagement de la ZAC de l'Estréniol ;
- VU** l'avis de l'Autorité environnementale en date du 10 mars 2015 ;
- VU** l'avis du service police de l'eau de l'Aveyron en date du 5 janvier 2017 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 13 janvier 2017 portant désignation du commissaire enquêteur (n° E17000009/31) ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

A R R E T E

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique, au titre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, sur les communes de Sébazac-Concourès et d'Onet-le-Château dans le département de l'Aveyron, portant sur la demande d'autorisation concernant l'aménagement de la ZAC de l'Estréniol.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Sébazac-Concourès dans le département de l'Aveyron.

Article 2

Est désigné, par décision du tribunal administratif de Toulouse n° E17000009/31, en qualité de commissaire enquêteur, M. Jean-Marie PUECH, retraité de la fonction publique, en vue de procéder à l'enquête publique.

Article 3

L'enquête publique se déroulera pendant 32 jours consécutifs du vendredi 21 avril 2017 à 9h au lundi 22 mai 2017 à 17h30 inclus.

3.1 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera en outre publié à compter du jeudi 6 avril 2017 au plus tard dans les mairies de Sébazac-Concourès et d'Onet-le-Château par voie d'affiche et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans ces communes, par les soins du maire qui justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage à retourner à la direction départementale des territoires de l'Aveyron – Mission appui juridique et administratif.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire fera afficher cet avis au voisinage du projet et visible de la voie publique. Ces affiches mesureront au moins 42 X 59,4 cm (format A2) et comporteront le titre "Avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noir sur fond jaune, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr> dans ces mêmes conditions.

3.2 : Le dossier d'enquête auquel est joint l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies de Sébazac-Concourès et d'Onet-le-Château afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci.

Ce dossier d'enquête publique sera également consultable durant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique mis à disposition du public à l'adresse suivante : Rodez Agglomération, Accueil - 1 place Adrien Rozier 12000 RODEZ du lundi au jeudi : 8h30-12h00 13h30-17h30 et le Vendredi : 8h30-12h00 13h30-16h30.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr> pendant cette même durée.

3.3 : Les observations ou propositions du public sur la demande d'autorisation seront consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête correspondant ouvert dans les mairies de Sébazac-Concourès et d'Onet-le-Château, adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Sébazac-Concourès pour être annexées au registre d'enquête, ou versées sur le registre dématérialisé à l'adresse électronique suivante : <http://www.registre-numerique.fr/zac-estreniol> pendant la durée de l'enquête. Il ne sera pas tenu compte des observations formulées ou reçues après le lundi 22 mai 2017 à 17h30.

3.4 : En outre, le commissaire enquêteur siègera dans les mairies de :

Sébazac-Concourès les :

- vendredi 21 avril 2017 de 9h à 12h
- mercredi 10 mai 2017 de 14h30 à 17h30
- lundi 22 mai 2017 de 14h30 à 17h30

Onet-le-Château les :

- mercredi 26 avril 2017 de 14h30 à 17h30
- mercredi 10 mai 2017 de 9h à 12h

3.5 : Le public peut obtenir des informations complémentaires auprès de Monsieur le Président, Rodez Agglomération, Pôle Développement Urbain et Cohésion Sociale, 6, avenue de l'Europe, 12000 Rodez, à l'attention de M. Scudier.

Tél : 05 65 73 82 51 - Courriel : anthony.scudier@agglo-grandrodez.fr

3.6 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête avec les pièces annexées des communes de Sébazac-Concourès et d'Onet-le-Château seront adressés sans délai par le Maire de ces communes à Monsieur le commissaire enquêteur ; ils seront clos et signés par lui.

3.7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

3.8 : Le commissaire enquêteur transmettra, dans les quinze jours suivant la réponse du pétitionnaire ou à l'expiration du délai qui lui est imparti pour donner la réponse, le dossier d'enquête, les registres d'enquête et les pièces annexées, son rapport d'enquête et ses conclusions motivées à la D.D.T. de l'Aveyron – Mission appui juridique et administratif.

Article 4

Le préfet statuera sur cette demande dans un délai maximal de trois mois à compter du jour de réception par la D.D.T. du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur par un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou par un arrêté de refus. Ce délai de trois mois peut éventuellement être prorogé par arrêté préfectoral motivé.

Article 5

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur dans les mairies de Sébazac-Concourès et d'Onet-le-Château, en obtenir communication sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de l'Aveyron – service biodiversité, eau et forêt – 9 rue de Bruxelles – Bourran – B.P. 3370 - 12033 Rodez Cedex 9 ou le consulter sur le site internet de la préfecture : <http://www.aveyron.gouv.fr/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6

Les maires de Sébazac-Concourès et d'Onet-le-Château devront appeler le conseil municipal à émettre un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne sera pris en compte que s'il est transmis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête à la D.D.T de l'Aveyron - Mission appui juridique et administratif.

Article 7

Mention du présent arrêté sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, les maires de Sébazac-Concourès et d'Onet-le-Château et le commissaire-enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ;
- à la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Fait à Rodez, le 10 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale,

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-03-08-002

Mise en demeure M. BOISSONNADE a Gaillac
d'Aveyron

CONSIDERANT qu'en pareille situation, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Objet

M. BOISSONNADE Joël, demeurant à « La Calquière » 12310 GAILLAC D'AVEYRON, est mis en demeure :

- ➔ d'arrêter immédiatement ses activités de récupération, stockage et démontage de véhicules hors d'usage ;
- ➔ de régulariser sa situation administrative, sous un délai de trois mois :
 - **soit**, par le dépôt d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **et** d'un dossier de demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU),
 - **soit**, par le dépôt d'un dossier de déclaration de cessation d'activité conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, accompagné des justificatifs d'évacuation de l'ensemble des VHU et autres déchets vers des filières agréées.

Article 2 : Sanctions

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité – amende – astreinte, indépendamment des suites pénales.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation et d'un an pour les tiers.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées,

Le maire de la commune de GAILLAC D'AVEYRON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. BOISSONNADE Joël.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-03-06-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : M. Sébastien ANGLADE Rue du Puech 12230
LAPANOUSE CERNON

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi Occitanie
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 6 mars 2017

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39

Monsieur ANGLADE Sébastien
rue du Puech
12230 LAPANOUSE CERNON

Courriel : aude.navarro@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 813793833
N° SIREN 813793833

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie à Monsieur PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée par Monsieur ANGLADE Sébastien en tant qu'entrepreneur individuel, le siège social de est situé rue du Puech – 12230 LAPANOUSE CERNON

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron:

C O N S T A T E :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 7 février 2017 par Monsieur ANGLADE Sébastien en qualité d'entrepreneur individuel, l'établissement principal est situé rue du Puech – 12230 LAPANOUSE CERNON et enregistré sous le N° SAP813793833 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez le 6 mars 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par Délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie
(Directe)
Le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron

Eric PIECKO